



**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2019

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION
POUR L'ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et de services en cinq (5) versements soit : le 25 mars, 25 mai, 25 juillet, 25 septembre et le 25 novembre;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Mont-Carmel a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné à la séance du 7 janvier 2019;

Il est proposé par madame la conseillère Cindy Saint-Jean

012-2019

Et résolu unanimement que le règlement 301-2019 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

CHAPITRE I : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: TAUX DE BASE

Pour l'exercice fiscal 2019, le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.90 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE II : TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

**ARTICLE 2: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT
226-2011-1 APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES
IMMEUBLES IMPOSABLES – AQUEDUC**

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 226-2011-1 sur les travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, une taxe de 0,008 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE III : TAXES DE SECTEUR POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS

ARTICLE 4: TAXE DE SECTEUR DU LAC DE L'EST

Afin de couvrir une partie de l'entretien des rues du lac de l'Est autre que la route 287 pour l'exercice fiscal 2019, un taux fixe de 80 \$ sera imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur, plus une taxe de 0,05 \$ du 100,00 \$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5: TAXE DE SECTEUR DU LAC SAINT-PIERRE

Afin de couvrir une partie de l'entretien des rues du lac Saint-Pierre, une taxe de 0,10 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES.

ARTICLE 6: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS EN BORDURE DES RUES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA BASE D'UNE TARIFICATION

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 85 % de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011 -1, valeur de l'unité de base est fixée à 123,00 \$ pour l'exercice fiscal 2019.

| Catégories d'immeubles visés | Nombre d'unité |
|--|-----------------------|
| Par logement | 1 |
| Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement | 0.15 |
| Centre d'hébergement, par chambre | 0.15 |
| Usage commercial de services ou de services professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement | 0.5 |
| Station-service avec lave-auto | 4 |
| Atelier de réparation mécanique avec station- service | 2 |
| Atelier de réparation mécanique, carrosserie | 1.5 |
| Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation | 2.5 |
| Atelier de réparation de petits moteurs, vélos | 1 |
| Salon de coiffure, esthétique, massage, 1 ^{ère} chaise | 1 |
| chaise additionnelle | 0.5 |
| Dépanneur | 1 |
| Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins | 2 |
| Restaurant, cantine, casse-croûte, bar laitier : + de 35 places | 3 |
| Hôtel, motel, auberge : par chambre | 0.15 |
| Buanderie, teinturerie | 2 |
| Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie | 1.5 |
| Quincaillerie, pharmacie, vente au détail, institution financière | 1.35 |

| | |
|--|------|
| Magasin d'alimentation | 2 |
| Bar | 1.5 |
| Entrepreneur de machinerie lourde | 1.35 |
| Salon funéraire | 1 |
| Serre et pépinière | 3 |
| Autre usage commercial ou de services non énumérés | 1 |
| Immeuble industriel ou manufacturier: - de 20 employés | 2 |
| Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et + | 3 |
| Immeuble abritant des animaux autres qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement | 1 |
| Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence | 3 |

CHAPITRE V : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

ARTICLE 7: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1 mise aux normes des installations d'eau potable une taxe de 0,022 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

ARTICLE 8: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 177-2003 et 216-2009 une taxe de 0,036 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 8.2: Taxe spéciale aux propriétaires d'immeubles imposables sur tout le territoire

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 269-2016, une taxe de 0,028 \$ du 100.00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VII: TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 9: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'aqueduc municipal;

Le montant de ce tarif est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant à l'article 5 du présent règlement, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité;

Pour l'exercice fiscal 2019, la valeur attribuée à l'unité de base est de 326 \$;

Pour les immeubles desservis, munis d'un compteur d'eau dont la municipalité prendra ou non la lecture, le coût sera selon l'unité de base à 326 \$ multiplié par le nombre d'unités attribuée suivant le tableau apparaissant à l'article 5 du présent règlement.

CHAPITRE VIII : TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 10: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de chaque usager du service d'égout municipal. Le montant de ce tarif est établi par unité de logement ou commerce;

Pour l'exercice fiscal 2019, la valeur attribuée à chaque unité de logement ou commerce est de 162,00 \$.

CHAPITRE IX : TARIF POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 11: USAGERS DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SECONDAIRES (#1, 3, 4, 5, 25)

Tout usager du service de gestion des matières résiduelles, propriétaire, locataire ou occupant d'une unité de logement servant à des fins d'habitation, doit payer à la municipalité de Mont-Carmel une compensation annuelle de 142,00 \$ par unité de logement, représenté comme suit : vidange 106 \$ et recyclage 36 \$;

De plus, tout usager qui est desservi par la collecte des matières organiques doit payer à la municipalité de Mont-Carmel une compensation annuelle de 26,00 \$ par bac brun.

ARTICLE 12: USAGERS DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SECONDAIRES (#2,6 ET 12)

Tout usager, desservi par conteneur pour un regroupement de chalets et/ou résidence, doit payer à la Municipalité une tarification annuelle de 112.00 \$ représenté comme suit : vidange 83.50 \$ et 28.50 \$ recyclage.

ARTICLE 13: USAGERS DE RÉSIDENCES SECONDAIRES NON DESSERVIS (#8)

Tout usager de résidence secondaire, non desservi, doit payer à la Municipalité une tarification annuelle de 25,00 \$.

ARTICLE 14: USAGERS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Tout usager du service de gestion des matières résiduelles, propriétaire, locataire ou occupant d'un local, d'un immeuble ou établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, agricoles ou industrielles, doit payer à la Municipalité de Mont-Carmel, une compensation annuelle établie selon les catégories suivantes :

CATÉGORIE A :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES UTILISANT DES BACS ROULANTS

Tout usager autre que résidentiel utilisant des bacs roulants doit payer une compensation s'établissant de la façon suivante:

Vidange et recyclage

Nombre de bac roulant vidange utilisé X 106,00 \$ plus nombre de bac roulant recyclage utilisé X 36,00 \$, sans être moindre que 142.00 \$.

Matières organiques

Nombre de bacs roulants X 26,00 \$

CATÉGORIE B :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, PROPRIÉTAIRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Un supplément de 106,00 \$ sera facturé aux exploitants agricoles pour un bac additionnel de vidange (1 obligatoire) et 36 \$ supplémentaire pour un bac à recyclage (au besoin).

Matières organiques

Nombre de bac roulant X 26,00 \$ (au besoin)

CATÉGORIE C :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES UTILISANT DES CONTENEURS

Le tarif pour un conteneur à vidange est calculé pour une collecte à la semaine, soit :

- Somme des verges cube X 106,00 \$.

Le tarif pour un conteneur à recyclage est calculé pour une collecte à la semaine, soit :

- Somme des verges cube X 36.00 \$.

ARTICLE 15: SERVICE DE COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

Tout usager, autre que résidentiel, peut demander des levées supplémentaires en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE X : TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD

ARTICLE 16 : TARIF ANNUEL

Pour l'exercice fiscal 2019, le montant du tarif exigé en vertu du règlement 186-2006 pour le service de vidange, de transport et de disposition des eaux usées provenant d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard est fixé à 85.00 \$. Pour les résidences isolées utilisées de façon saisonnière, le tarif est fixé à 42.50 \$;

Tout usager peut demander une vidange supplémentaire en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 17 : EXIGIBILITÉ DES TARIFS

Les compensations édictées pour le service d'aqueduc, d'égout et de collecte des matières résiduelles sont imposées à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un magasin ou autre bâtiment desservi par une entrée de service du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, qu'il se serve ou non de l'aqueduc ou de l'égout ou des matières résiduelles.

ARTICLE 18 : COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total des compensations dues en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE XII : DISPOSITION APPLICABLE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES

ARTICLE 19 : TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation;

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 20 : TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

Le taux de l'intérêt sur tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 15 % l'an pour l'exercice financier 2019 et commence à courir 5 jours après la date fixée d'un paiement. Les dates de versement sont : le 25 mars, 25 mai, 25 juillet, 25 septembre et le 25 novembre.

ARTICLE 21 : REPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, toute disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel, le lundi 14 janvier 2019.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale, secrétaire-trésorière